

école d'externes pour les enfants du sexe féminin. » Il résulte des statuts, comme l'a très-bien dit la cour de Bruxelles, que l'instruction de la jeunesse, la tenue d'un pensionnat et celle d'un externat constituent *au moins* l'une des principales occupations des Sœurs de Marie; on pourrait ajouter, sans risque de se tromper grandement, que le service des malades ne figure dans les statuts que parce que c'était le seul moyen légal, disons mieux, le seul prétexte pour obtenir la reconnaissance. Les statuts ne parlent pas d'une instruction à donner gratuitement aux pauvres; il y a plus, ils n'astreignaient pas même les sœurs à un service gratuit des pauvres. Par leurs statuts, les sœurs étaient donc en dehors du décret de 1809; le gouvernement n'avait pas le droit de les reconnaître; partant l'arrêté de 1838 était illégal. En conséquence, la cour de Bruxelles les déclara incapables de recevoir les legs qui leur avaient été faits; sur le pourvoi, sa décision fut confirmée par un arrêt de rejet (1).

Il faut aller plus loin et décider que les congrégations, fussent-elles hospitalières, ne pourraient pas être reconnues si elles tenaient un pensionnat. Un avis du conseil d'Etat du 25 mars 1811 le décide ainsi; il invoque le décret de 1809 qui définit et limite les fonctions des sœurs hospitalières; il en conclut qu'elles ne peuvent en exercer d'autres, que notamment la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des pauvres malades. La cour de Bruxelles cite cet avis, et en approuve la doctrine dans les considérants de l'arrêt que nous venons de rapporter. Chose remarquable! Sur ce point, Napoléon n'hésita jamais; il refusa toujours d'autoriser les congrégations hospitalières à tenir un pensionnat; les décrets qu'il rendit en contiennent une prohibition expresse (2); il renvoyait les sœurs qui en faisaient la demande au décret général qu'il se proposait de rendre sur l'éducation des femmes. Il faut donc dire, avec la cour de cassa-

(1) Bruxelles, 3 août 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 160 et suiv.). Rejet, 14 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 1, 204-222).

(2) Voyez les décrets cités dans le réquisitoire de Delebecque (*Pasicrisie*, 1849, 1, 21).

tion de Belgique, que la tenue d'un pensionnat suffit à elle seule pour que les congrégations ne puissent être reconnues, et pour les rendre incapables de recevoir, alors même qu'elles auraient été reconnues illégalement (1).

223. Reste l'hypothèse la plus favorable aux congrégations religieuses : quand l'objet principal de leur institution est le service des malades, peuvent-elles être reconnues si elles s'occupent aussi de l'instruction gratuite? On lit dans un arrêt de la cour de cassation de Belgique que « la tenue d'une école où l'instruction est donnée gratuitement aux jeunes filles pauvres n'est pas un obstacle à ce qu'une maison hospitalière soit instituée sur le pied du décret de 1809 (2). » Cette décision est en harmonie avec la pratique administrative de l'empire et des gouvernements qui lui ont succédé. Est-elle conforme à la rigueur des principes? Nous en doutons. La pratique administrative est une mauvaise école en fait de légalité. Quant aux rapports et aux circulaires des ministres de l'empereur, ils n'ont pas plus d'autorité que les actes d'exécution que nous récusons. Nous ne connaissons d'autre acte obligatoire que le décret, et les termes du décret, restrictifs de leur nature, excluent l'instruction même gratuite. Ainsi interprété, le décret se concilie avec les lois qui régissent l'enseignement, et même avec la pensée de l'empereur. Il y a inconséquence, nous disons plus, il y a iniquité à confier l'instruction des pauvres aux congrégations religieuses, alors qu'on leur interdit l'instruction des classes aisées ou riches. La loi de l'an v avait raison d'exclure les congrégations religieuses des écoles et de leur interdire l'enseignement libre; les peuples qui tiennent à leur liberté, et surtout à la liberté de pensée, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une dérision, tous les peuples libres prennent de nos jours ou prendront la même mesure. En Belgique, il est vrai, la constitution ne permet pas de défendre l'enseignement à des religieux; mais on peut du moins les écarter de l'en-

(1) Rejet du 11 mars 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 1, 25).

(2) Rejet, 14 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 1, 222).

seignement public. Nous ajoutons que légalement on le doit, puisque l'enseignement primaire public est confié aux communes. Or, les congrégations hospitalières reconnues sont une institution publique, l'enseignement qu'elles donnent n'est plus un enseignement libre, c'est un enseignement public; et où est la loi qui leur délègue cette mission? On lit dans un arrêt de la cour de Liège que « l'instruction gratuite est une œuvre de charité, qui fait partie de l'institut des sœurs hospitalières et revêt un caractère privé qui l'affranchit du régime des écoles communales (1). » Ce considérant est erroné et contradictoire. Où est la loi qui porte que l'instruction gratuite fait partie de l'institut des sœurs hospitalières? Et s'il y avait une loi pareille, si l'on prête ce sens au décret de 1809, peut-on dire qu'un enseignement donné par un établissement d'utilité publique, à titre de service public, est un enseignement privé? Voilà une contradiction dans les termes. Notre conclusion est que les congrégations hospitalières ne peuvent être reconnues comme congrégations enseignantes, pas même avec faculté ou charge d'instruire gratuitement les pauvres. Donc elles sont incapables de recevoir par cela seul qu'elles sont enseignantes.

224. Le beau nom d'hospitalières, de sœurs de la charité, nous fait souvent illusion; on aime à leur supposer toutes les vertus et surtout le désintéressement, le dévouement, l'abnégation. Il n'en est pas toujours ainsi dans la réalité des choses. La congrégation des sœurs de Saint-Charles-Borromée est établie à Wez-Velvain, arrondissement de Tournai, depuis 1685. Leurs statuts portent ce qui suit : « Les sœurs ont une école publique pour les personnes du sexe à qui elles enseignent les principes de la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture et divers ouvrages qui leur sont propres. Elles ont, en outre, un hôpital où elles donnent leurs soins à des personnes de famille du même sexe dont l'esprit est aliéné. » Jusqu'en 1821, les sœurs n'avaient pas demandé à être reconnues;

(1) Liège, 10 mars 1858 (*Pasicriste*, 1858, 2, 147).

un arrêté royal du 4 novembre de cette année approuva leurs statuts. L'arrêté porte : « Elles jouiront de tous les privilèges que nous accordons aux établissements de ce genre, à charge par elles de se conformer aux dispositions du décret du 18 février 1809 sur les associations hospitalières. » C'est donc à titre d'hospitalière que la congrégation fut reconnue; l'était-elle réellement, et l'arrêté de 1821 est-il légal? La cour de Bruxelles et la cour de cassation se sont prononcées pour la négative (1). Il nous semble que la question n'est guère douteuse. Les sœurs étaient d'abord une congrégation enseignante; admettons que leur enseignement fût gratuit, bien que les statuts ne leur en fassent pas une obligation, ce n'est pas là un titre qui autorise la reconnaissance; nous venons de le prouver : le décret définit les congrégations hospitalières, et l'instruction, même gratuite, ne figure pas dans la définition. Ce qui caractérise les hospitalières, le nom même le dit, c'est qu'elles sont vouées au service des malades; et il va sans dire que ce service est gratuit de son essence, puisqu'il se donne au nom de la charité. Le décret a voulu favoriser, non une spéculation, mais une œuvre de bienfaisance. Or, les sœurs de Saint-Charles-Borromée ne recevaient dans leur hospice que les personnes de famille, moyennant pension. Sont-ce des hospitalières que celles qui excluent les indigents et ne donnent leurs soins qu'aux riches? Pour se faire passer comme telles, les sœurs prétendirent que la pension n'était destinée qu'à couvrir les frais d'entretien et de nourriture des malades, et que les soins et les secours leur étaient donnés gratuitement. Cette distinction était par trop subtile, pour ne pas dire plus; la cour de cassation décida qu'une congrégation ne pouvait être hospitalière que si elle donnait ses soins aux pauvres. N'étant pas hospitalières, les sœurs ne pouvaient être reconnues; l'arrêté de 1821 était illégal, et par suite, la congrégation ne pouvait pas jouir des droits de la personnification.

(1) Bruxelles, 28 avril 1858 (*Pasicriste*, 1858, 2, 209) et Rejet, 14 mai 1859 (*Pasicriste*, 1859, 1, 204).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

des pauvres malades, vieillards, orphelins des deux sexes et pour y donner de l'ouvrage aux indigents. Afin d'assurer une existence légale à cet établissement, il en fit don au bureau de bienfaisance, mais sous la condition d'une administration spéciale. Un arrêté royal du 18 avril 1845 autorisa le bureau à accepter la donation, avec la charge que le donateur y avait mise. C'était, à notre avis, une double illégalité. L'hospice était essentiellement un refuge pour les pauvres, l'atelier n'en était qu'un accessoire; donc le bureau de bienfaisance était sans qualité pour le gérer; il eût fallu créer une commission des hospices qui seule a qualité pour administrer un établissement pareil (1). Venait ensuite la question des administrateurs spéciaux: le gouvernement avait-il le droit de créer une administration spéciale pour un hospice particulier, alors que la loi a organisé des commissions pour gérer tous les hospices et hôpitaux? Nous reviendrons sur la question en traitant des droits des fondateurs; à notre avis, elle doit être décidée négativement. Toutefois l'arrêté royal reçut son exécution. Puis un legs fut fait en faveur dudit hospice; le testament portait la date de 1841, il s'ouvrit en 1847. L'héritier légitime attaqua le legs, comme fait au profit d'un établissement qui n'avait pas d'existence légale; car ce n'est pas le bureau de bienfaisance que le testateur avait gratifié, c'est l'hospice, indépendant du bureau, quoique patronné par lui. La cour de Gand donna une autre interprétation au legs. Au moment où le testament fut rédigé, l'hôpital n'existait pas encore; quel était donc le but du testateur? De faire une fondation pour la création d'un hospice. Le second legs se confondait avec le premier, le testateur léguait ses biens au bureau de bienfaisance, à charge d'en consacrer les revenus à l'entretien des pauvres dans le nouvel hospice à construire (2). Le legs était donc valable; seulement, le bureau n'avait pas qualité pour le recevoir. Cette question fut soulevée devant la cour de cassation; la cour décida

(1) Voyez, en ce sens, un arrêté royal du 8 juillet 1863 (Circulaires, 1863, p. 465).

(2) Gand, 3 août 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 339).

que l'attribution irrégulière d'un legs au bureau de bienfaisance n'empêchait pas le legs d'être valable; l'héritier n'avait donc aucun intérêt à l'attaquer, l'irrégularité se trouvait dans l'arrêté royal; or, la légalité de l'arrêté n'avait pas été contestée devant la cour de Gand (1).

La même question s'est présentée devant la cour de Liège. Un testateur institue le bureau de bienfaisance son héritier universel, à charge d'établir un hospice de vieillards, avec institution d'administrateurs spéciaux. Le débat porta sur la validité de cette clause; la cour la maintint par de très-mauvaises raisons; nous y reviendrons (2). Quant à la compétence du bureau de bienfaisance, elle ne fut pas contestée. C'est une question d'administration plutôt que de droit civil, et les héritiers n'y ont aucun intérêt. Toujours est-il que la cour, tout en validant le legs, aurait dû décider par qui il devait être recueilli; et un legs pour fondation d'hospice est tout à fait étranger aux attributions légales du bureau de bienfaisance.

228. Si la libéralité faite pour la fondation d'un hospice ne peut être recueillie par le bureau de bienfaisance, il faut se décider, ou en faveur de la commune, ou en faveur de la commission des hospices. Pour cette dernière, il y a une difficulté; on suppose que, lors de l'ouverture du legs, il n'y a point de commission organisée; faut-il que, dans ce cas, la commune procède d'abord à l'institution d'une commission, et qu'ensuite la commission accepte le legs? La question a été décidée en ce sens par la cour de Bruxelles. Un testateur avait institué la commune légataire de tous ses biens, à la charge d'en affecter les produits à la création d'un hospice. Le conseil communal institua une commission, laquelle fut autorisée par arrêté royal à accepter le legs. Quand elle demanda la délivrance du legs, les héritiers soutinrent que la libéralité s'adressait à la commune, que la commission des hospices était sans qualité pour le recueillir, puisqu'elle n'existait pas

(1) Rejet de la cour de cassation de Belgique du 8 juin 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 1, 297).

(2) Liège, 10 mars 1858 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 141).

CAPILLA APOSTOLICA
BIBLIOTHECA
VATICANA
1858

lors du décès du testateur. La cour de Bruxelles maintint le legs, et valida l'acceptation faite par la commission des hospices. Elle dit très-bien que quand un testateur fait une fondation, il gratifie les pauvres au profit desquels elle sera organisée, et non l'établissement légal chargé de la gérer. Peu importe donc que, lors de l'ouverture du legs, il y ait une commission des hospices ou qu'il n'y en ait point; les vrais légataires existent, ce sont les pauvres. Reste à savoir quels sont leurs représentants légaux. Les lois décident la question : c'est le bureau de bienfaisance pour les secours à domicile, et la commission des hospices pour les secours donnés dans un établissement public. Ces organes légaux des pauvres n'existent-ils point, il faut les créer. On le peut après l'ouverture du legs, et l'acceptation sera parfaitement valable; elle rétroagira même, comme toute acceptation, au jour de l'ouverture du legs; car si la commission n'existait pas à cette époque, les pauvres existaient, ce qui suffit pour la validité du legs; l'acceptation et l'autorisation ne sont qu'une mesure d'exécution (1).

En faut-il conclure que la commune n'a point qualité pour accepter le legs d'une fondation d'hospice? Nous croyons qu'en l'absence d'un bureau de bienfaisance et d'une commission des hospices, la commune a qualité pour recevoir les libéralités faites pour les pauvres. Ces établissements ne sont qu'une émanation de l'autorité communale; c'est la commune qui leur délègue le service de la charité; or, la commune ne peut déléguer que les pouvoirs qu'elle a; si donc elle a le droit d'organiser des établissements chargés de la bienfaisance publique, il en faut conclure que ce service est un service communal, qui incombe à la commune jusqu'à ce qu'elle ait créé les organes spéciaux que la loi donne aux pauvres. Notre conclusion est que l'on peut procéder de deux manières, quand une fondation est faite pour la création d'un hospice dans une commune où il n'y a pas encore de commission. Le conseil communal peut accepter, sauf à instituer ensuite

(1) Bruxelles, 24 mai 1865 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 24).

une commission à laquelle les biens seront remis, ou il peut organiser de suite une commission qui acceptera la libéralité. Une fois que le bureau de bienfaisance et la commission des hospices sont organisés, il n'y a plus de doute; ces établissements ont seuls qualité pour recevoir les dons et legs en faveur des pauvres. Quand même le testateur aurait institué la commune, le legs devrait être recueilli par les hospices, s'il s'agissait d'un établissement hospitalier, et par le bureau de bienfaisance en ce qui concerne les aumônes à distribuer à domicile (1).

229. Si le testateur qui fonde un hospice n'indique aucun établissement pour recueillir la fondation et la gérer, la décision est très-simple; c'est la commission des hospices qui a qualité pour recevoir la libéralité et pour exécuter les volontés du fondateur. Un fabricant lègue 400,000 francs, pour servir de premier fonds à l'établissement d'un hospice de vieillards, destiné à recueillir les vieux ouvriers des fabriques de la ville de Gand. En apparence, le testateur imposait une charge à ses héritiers, et on pouvait croire qu'il entendait que l'hospice fût créé sans l'intervention de l'autorité publique. Mais ainsi interprété, le legs aurait été nul, car la loi ne reconnaît pas aux particuliers le droit de fonder des hospices par leur seule volonté, sans l'intervention de la commission des hospices. Or, le legs avait pour objet de fonder un hospice où seraient reçus et entretenus d'anciens ouvriers de fabrique sans ressources. Il fallait donc appliquer les principes que nous venons d'exposer. La commission des hospices civils de Gand représentant seule toutes les catégories de pauvres de cette ville, pour les secours gratuits et permanents à donner dans des établissements publics de charité. C'était par conséquent à elle d'accepter le legs. L'arrêté royal le décida ainsi (2).

(1) Arrêté royal du 3 août 1865 (Circulaires, 1865, p. 267).

(2) Arrêté royal du 3 juillet 1860 (Circulaires, 1860, p. 653).

BIBLIOTHÈQUE
M. A. A. A.